



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SUAT le :			
Pour	P de R	Attr.	Info.
CLAB			
PLCT			
PLAO			
ACT			
EF			
EADS/PUB			



- 1 OCT. 2020

MACON, le

Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement
Unité territoriale de Saône-et-Loire
Affaire suivie par : Philippe BIEVRE
Courriel : ars-bfc-dsp-se-71@ars.sante.fr

Téléphone : 03.85.21.67.38.

Ref.a:\dsp\04_dpse\utse_71\environnement\photovoltaïque\sennecey le grand\200929-pc-parc photovoltaïque-sennecey-le-grand-ddt-pb.docx

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne – Franche-Comté**

à

**Direction Départementale des Territoires
37 bd Henri Dunant
CS 80140
71040 MÂCON cedex**

Objet : PC07151220E003 - Création d'un parc photovoltaïque à SENNECEY-LE-GRAND – SARL CPV SUN 40.

Référence : Votre transmission du 16/09/2020, reçue le 21/09/2020.

Comme suite à votre transmission ci-dessus référencée concernant le projet de création d'un parc photovoltaïque à SENNECEY-LE-GRAND, j'ai l'honneur de vous faire connaître les remarques suivantes :

Ce projet situé sur le territoire communal de SENNECEY-LE-GRAND ne comporte, ni captages d'alimentation en eau potable, ni de périmètres de protection de captages.

En outre, je vous rappelle que concernant la limitation de l'exposition des tiers aux bruits des équipements (onduleurs et postes de transformation), le projet est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Sous réserve des remarques sus visées, j'émet un avis favorable à ce projet.

Pour le directeur général,
Le responsable de l'unité territoriale Santé Environnement

Michael NGUYEN-HUU



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Centre et Est

Nos réf. : AU 2918

Vos réf. : Courrier du 17 septembre 2020

Affaire suivie par : Laure MANGENOT

snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 04 26 72 65 65- **Fax** : 04 26 72 65 69

LYON, le 2/10/2020

DDT de Saône et Loire

Unité ADFS

1 rue Georges Feydeau

BP 20105

71321 CHALONS SUR SAONE CEDEX

chantal.mauchand@saone-et-loire.gouv.fr

Objet : PC 071 512 20 E0003 centrale photovoltaïque
Commune : SENNECEY LE GRAND
Pétitionnaire : SARL CPV SUN 40 (M. GARCON Julien)

En réponse à votre lettre visée en référence, je vous informe que le projet, tel que présenté dans le dossier de permis de construire cité en objet, étant situé à plus de 3km de tout aéroport, n'impacte aucune servitude aéronautique dépendant de l'aviation civile.

Mathieu DURAND

Adjoint au chef du département
SNIA Centre et Est



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Le Préfet de région

à

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

1 Rue Georges Feydeau

BP 20105

71321 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

À l'attention de Mme Chantal MAUCHAND,

Dijon, le 4 JUIN 2020



Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par Laure DOBROVITCH

Tél : 03 80 68 51 43

laure.dobrovitch@culture.gouv.fr

Références : LD/PT/2020/1030

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : SENNECEY-LE-GRAND (SAONE-ET-LOIRE), "La Goutte", réalisation d'une centrale photovoltaïque
PC07151220E0003
Votre courrier du 2 mars 2020
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 19 mars 2020.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles, et par délégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

Béatrice BONNAMOUR

Agence Raccordement Electricité

MAIRIE DE SENNECEY LE GRAND
PLACE DE L EGLISE
71240 SENNECEY-LE-GRAND

Téléphone : 0970831970
Télécopie :
Courriel : brgne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : OUCHEM Amani

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme



CHALON-SUR-SAONE, le 09/03/2020

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC07151220E0003
Adresse : la goutte
71240 SENNECEY-LE-GRAND
Référence cadastrale : Section ZO , Parcelle n° 129
Section ZN , Parcelle n°
280,285,286,287,288,289,290,292,302,305
Nom du demandeur : GARÇON Julien

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Amani OUCHEM

Votre conseiller

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



DIRECTION

Sancé, le 09 JUIN 2020

Groupement Opération – Prévention –
Prévision

Affaire suivie par Jérôme DALBEC
jdalbec@sdis71.fr

JD / JC / PV n° 120 / 2020

Direction Départementale des Territoires de
Saône-et-Loire
Mme MAUCHAND
1 rue Georges Feydeau CS 20105
71321 CHALON SUR SAONE

Objet PC 071 512 20 E0003

Réf. Votre transmission du 05 mai 2020



COMMUNES : SENNECEY-LE-GRAND

ETABLISSEMENT : Sarl CPV SUN 40

ADRESSE : La Goutte

AFFAIRE : PROJET PHOTOVOLTAÏQUE au SOL

Par transmission citée en référence, vous m'avez communiqué pour avis le dossier relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque, implantée sur la commune de SENNECEY-LE-GRAND, au lieu-dit « La Goutte » pour une surface totale du projet de 13 hectares.

1. TEXTES APPLICABLES

Pour ce qui me concerne, le projet tel que présenté semble assujéti aux dispositions

- Du Code du travail,
- Du Guide UTE C15-712 en matière d'Installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution.

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Nonobstant les avis des services directement habilités à veiller à l'application de ces textes, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

2.1 - Aménagement des installations

Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.

2.2 - Conception - implantation – desserte

Aménager les abords des bâtiments et installations, afin de permettre un accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Copie pour information :

- S/C du Chef de Groupement Territorial Est
- M. le Correspondant OPS

Une voie « engins » de trois mètres au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées :

- Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin
- Longueur minimale de 10 mètres.

Tout point de la centrale doit être à moins de 200 mètres d'une voie.

2.3 Défense incendie extérieure

Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par la présence de point d'eau tel que :

- soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S62 200) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 30 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à tous points des installations projetées ne soit pas supérieure à 400 m.
- soit, des réserves d'eau de 30 m³ facilement accessibles en toutes circonstances, judicieusement positionnées, de telle façon que la distance par rapport à tous points des installations projetées ne soit pas supérieure à 400 m.

Nota : Les réserves assurant les volumes requis, qu'elles soient artificielles ou naturelles, devront être utilisables par tout temps en toutes saisons. Leurs efficacités ne devront pas être réduites ou annihilées par les conditions météorologiques. Leurs conceptions devront répondre aux caractéristiques des normes en vigueur :

A savoir :

- L'accès aux aires d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné. Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m et la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.
- Un dispositif fixe d'aspiration par tranche de 120 m³ de la réserve permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, pourra compléter le dispositif.
- Les aires d'aspiration d'une surface de 32 m² (4 m X 8 m), devront être aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 160 Kilos Newtons avec un maximum de 90 KN par essieu. Ces aires seront dotées d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elles seront équipées de butée de sécurité en cas de risque de chute de l'engin. Elles seront construites parallèles ou perpendiculaires au point d'eau, dégagées de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage. Il est requis une plateforme par tranche de 120 m³ de débit ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration.
- En cas d'absence de dispositif fixe d'aspiration, la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 30 cm et se situer au minimum à 50 cm du fond de l'eau.
- L'implantation de ces réserves, devra se trouver en dehors des périmètres de flux thermiques, afin d'assurer la sécurité du personnel.

Elles devront également être judicieusement positionnées pour la meilleure couverture du risque.

Ce point d'eau incendie devra faire l'objet d'une signalisation, également normalisée (NF S61 221).

Si nécessaire, vous pouvez consulter nos fiches techniques sur notre règlement départemental de DECI sur le lien suivant :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/reglement-departemental-de-def-nse-exterieure-a9188.html>

Chaque nouveau point d'eau incendie public ou privé, devra faire l'objet d'une visite de réception, avant ouverture, par le maître d'ouvrage ou l'installateur, avec rédaction d'une fiche de liaison disponible au chapitre 3 du RDDECI et à envoyer à l'adresse prevision@sdis71.fr.

A la réception de la fiche de liaison, le S.D.I.S. organisera une reconnaissance opérationnelle initiale, afin de valider la fonctionnalité du P.E.I. et à l'issue en fonction de sa conformité, le PEI sera numéroté et intégré à la cartographie opérationnelle du S.D.I.S.71.

Observation sur l'organisation des moyens en eau pour la défense extérieure contre l'incendie

La DECI proposée, constituée d'une réserve de 30 m³ à l'entrée sud du projet, ne permet pas de couvrir l'ensemble du projet. Celle-ci devra être déplacée ou complétée afin que tout point de l'installation soit à moins de 400 m d'une réserve incendie de 30 m³.

3. REGLES SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

3.1 Référentiels applicables

Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préconisations du guide UTE C15-712 en matière d'installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution.

Concevoir l'ensemble de l'installation en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avec le syndicat des énergies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er décembre 2008).

3.2 Mesures de protection

Prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

3.3 Signalétique

Plusieurs signalétiques relatives à l'installation photovoltaïque sont mises en place :

- Un plan schématique de l'installation est apposé à proximité de l'Appareil Général de Commande et de Protection de production.
- Les onduleurs portent un marquage spécifique.
- Les organes de coupure disposent de signalétiques spécifiques.
- Signalétique informant les services de secours de la disposition retenue.
- Les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des secours.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé de façon visible sans ambiguïté :

- À l'extérieur des installations à l'accès des secours ;
- Sur le plan destiné à faciliter l'intervention des secours ;
- Aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- Sur les câbles de courant continu tous les 5 mètres ;
- La nature et les emplacements des installations photovoltaïques sont indiqués sur les consignes de protection contre l'incendie.

3.4 Local onduleur

Le local onduleur doit être identifié par la signalétique appropriée, et muni d'un moyen d'extinction adapté au risque électrique.

3.5 Prise en charge et guidage des secours

La présence d'un technicien compétent sur place, en cas d'intervention des secours, afin de mettre en sécurité l'installation, et nous fournir tous les renseignements et conseils nécessaires en matière de risque et sécurité électrique sur son installation.

4. AVIS

Sous réserve des prescriptions ci-dessus, j'émetts en ce qui me concerne un avis favorable à ce projet.

Le Directeur Départemental par intérim,



Colonel Hors Classe Pierre PIERI